

DECISION DU COMMISSAIRE

EVIDENCE: Instrument servant à modifier les patrons de vêtements

La présente demande, portant sur un gabarit transparent comportant des échelles graduées pour réaliser ou modifier des patrons et des vêtements, a été rejetée faute d'avoir pu définir un instrument constituant une invention brevetable par rapport aux antériorités citées.

Décision finale: Confirmée

La présente décision porte sur une demande de révision par le Commissaire des brevets de la décision finale de l'examineur, datée du 15 avril 1975, relativement à la demande 130,584 (catégorie 33-2), déposée le 20 décembre 1971 par Leona R. Impastato et intitulée "Instrument servant à modifier les patrons de vêtements".

La demande vise un instrument servant à réaliser ou modifier des patrons et des vêtements. Il s'agit d'un gabarit transparent comportant des échelles graduées sur ses arêtes. Le profil de cet instrument ressemble à un "J", tel qu'illustré dans le dessin à la page 4.

Dans sa décision finale, l'examineur a rejeté la demande, alléguant l'absence d'éléments brevetables par rapport aux brevets suivants:

Canada:		
120,681	21 septembre 1909	Valentine
Etats-Unis		
709,776	23 septembre 1902	Kelley

Il a également motivé un second rejet en affirmant que ledit instrument n'est que la combinaison d'un certain nombre d'instruments connus, facilitant les retouches et épargnant du temps et des manoeuvres.

Dans sa décision, l'examineur déclare notamment:

...

Le demandeur signale un nouvel élément distinctif de son instrument c'est-à-dire l'échelle graduée le long de l'arête 4 et se prolongeant sur une partie de la tête de l'instrument. Toutefois, l'invention de Kelley montre

clairement une échelle commençant au haut de la lame et se poursuivant tout au long de l'arête A et le long d'une partie de la tête ou du bras B.

De plus, le demandeur souligne l'importance des lignes parallèles 7 et la façon dont elles agissent de concert avec l'arête 2. Nous convenons que ce principe de dessin connu, c'est-à-dire les lignes parallèles de référence en fonction desquelles on peut tracer des lignes parallèles, ne figure pas dans les antériorités. A noter que les lignes parallèles 7 agissent de concert avec l'arête droite 7 seulement et que s'il s'agissait là du seul élément d'invention dudit instrument, le demandeur ne pourrait revendiquer que cette arête droite et les lignes parallèles sur un gabarit transparent. Cependant, le demandeur ne fait aucune mention dans la divulgation de la présence de lignes parallèles sur un gabarit transparent de concert avec l'arête de droite. Bien que cette caractéristique, de même que le trou 9, ne figure pas dans les antériorités citées, elle ne constitue pas en elle-même un élément brevetable et, de plus, elle n'agit pas de concert avec d'autres éléments mineurs pour produire des résultats inattendus. De même, la présence d'un certain nombre de caractéristiques peu importantes, les lignes parallèles 7 et le trou 9 par exemple, ne crée pas un objet brevetable, car individuellement ou ensemble ces éléments ne donnent pas de résultats inattendus.

Les rejets précédents mentionnaient à la fois les brevets Kelley et Valentine. Toutefois, comme ils ont été cités pour les mêmes motifs, la décision finale ne mentionne que le brevet Kelley.

Il est à noter que dans l'exposé de l'invention du demandeur ne figurent pas certaines caractéristiques, autres que celles susmentionnées, différant du brevet Kelley. Ces caractéristiques touchent la quatrième partie de l'instrument, qui se poursuit jusqu'à l'arrière de l'arête droite et une cinquième partie qui est recourbée inversement, et qui s'incorpore à la quatrième section et à l'arête, établissant un contact tangentiel. Bien que nous admettions que ces parties ne figurent pas explicitement dans les antériorités, nous déclarons qu'elles n'ont aucune qualité brevetable, qu'elles ne s'associent pas aux autres éléments afin de donner de nouveaux résultats et que leur nouveauté, non leur qualité brevetable, provient tout simplement de leur conception. La divulgation du demandeur étaye cette opinion, car il n'y est aucunement fait mention de l'obtention de résultats non prévus à l'aide de ces parties et il n'est aucunement fait mention d'une utilisation particulière dans les dessins des figures 2 à 11. La figure 2 révèle l'utilisation de l'arête droite, alors que les figures 3 à 11 montrent l'utilisation de la partie courbée 4a à peu près jusqu'au point illustré à 4b dans la figure 1. Nous affirmons donc que les caractéristiques qui distinguent le présent instrument de celui du brevet Kelley ne portent que sur des éléments de conception qui ne sont pas brevetables.

Le 15 juillet 1975, dans sa réponse à la décision finale, le demandeur déclare que:

1. les mêmes antériorités ont été citées lors de l'instruction de la demande de brevets aux Etats-Unis, et qu'un brevet a tout de même été délivré;
2. le profil de l'instrument diffère de tout instrument figurant dans d'autres antériorités;

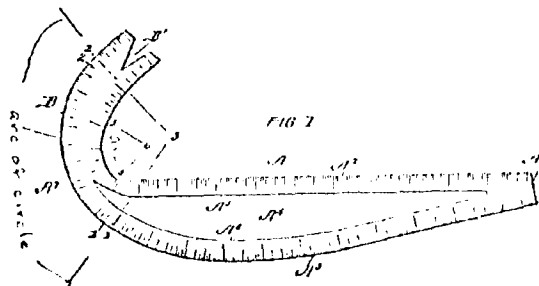
3. les antériorités ne révèlent aucune échelle graduée, ni de lignes parallèles à l'arête droite, ni de trou servant de centre à l'arête exacte de la partie de la tête;
4. Le présent instrument peut accomplir davantage d'opérations que les instruments figurant dans les brevets Valentine et Kelley;
5. l'utilisation de cet instrument permet d'épargner du temps et des efforts.

Le demandeur déclare également (notamment):

...

Il ne semble y avoir aucun conflit entre l'examineur et le demandeur pour ce qui est du fait que l'instrument revendiqué par le demandeur est différent des instruments de Kelley et Valentine. Cependant, l'examineur affirme que ces différences ne constituent que de "simples différences de conception" et par conséquent ne sont pas brevetables (page 2, lignes 13-14 de la décision finale), et que leur nouveauté (non pas leur brevetabilité) provient uniquement de "simples considérations de conception" (page 3, lignes 16-17 de la décision finale) et encore, qu'il "ne s'agit que de simples questions de conception qui ne sont pas brevetables" (page 3, ligne 26 de la décision finale). D'après ce qui précède, il semble que l'examineur considère que le demandeur devrait faire une demande en vertu de la Loi sur les dessins industriels, plutôt qu'en vertu de la Loi sur les brevets. En d'autres mots, qu'il n'y a que des différences de forme et d'ornementation et non d'utilisation entre l'instrument du demandeur et les instruments antérieurs. Toutefois, cela va totalement à l'encontre de la déclaration de l'examineur au haut de la page 2 de sa décision du 25 mars 1974, où il déclare "qu'il est convenu que le présent instrument peut exécuter davantage de fonctions que ne le peuvent l'instrument de traçage de patrons de Valentine où la règle de traçage de dessins de Kelley". L'examineur devrait avoir plus de suite dans les idées. L'instrument du demandeur diffère de ceux figurant dans les antériorités et peut exécuter davantage de fonctions qu'eux, comme il l'admet. Il est donc évident qu'il relève du domaine de l'invention brevetable plutôt que de celui du dessin enregistrable. Les fonctions additionnelles découlent des caractéristiques revendiquées par le demandeur et ils ne peuvent donc être que de "simples différences de conception".

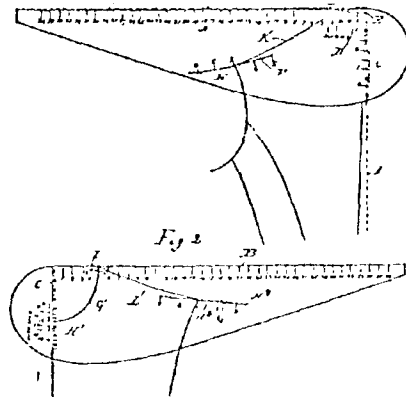
L'antériorité Kelley porte sur un instrument de traçage de dessins. Il s'agit d'un "instrument permettant de tracer rapidement et facilement une multiplicité de dessins différents, qu'ils soient simples, curvilinéaires ou multilinéaires". La figure 1 ci-dessous illustre l'invention de Kelley.



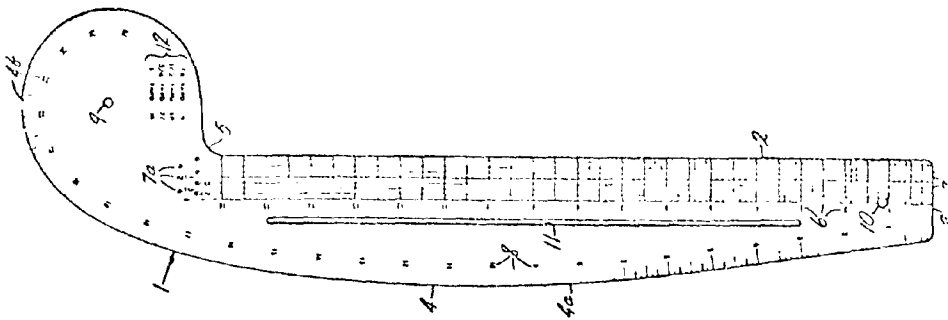
La revendication 1 du brevet de Kelley se lit comme suit:

Un instrument du genre décrit, comportant un corps et un bras recourbé, l'extrémité dudit bras bifurquant, une arête du corps étant droite, l'autre étant une courbe variant constamment, une des arêtes du bras courbé comportant un arc long, l'autre un arc court, ce dernier interceptant l'arête droite du corps, essentiellement tel que décrit.

L'antériorité Valentine porte sur un instrument de traçage de patrons de vêtements. Cet instrument est illustré au mieux dans les figures 1 et 2 ci-dessous.



La présente demande porte sur un instrument pour la réalisation ou la modification de vêtements. L'instrument est composé d'un matériau transparent et profilé de façon à ressembler à la lettre "J". La figure 1 de la demande, que l'on voit ci-dessous, montre la prétendue invention.



La revendication 1 de la demande se lit comme suit:

Un instrument servant à réaliser ou modifier des patrons et des vêtements se composant d'une feuille d'un matériau transparent. Cet instrument comporte une longue arête droite, à un bout une arête relativement courte et perpendiculaire à l'arête droite, une arête courbée comportant une première partie commençant à la fin de cette arête, bifurquant graduellement sur une partie de sa longueur et ensuite se dirigeant de nouveau vers l'arête droite; une

deuxième partie dont la courbure augmente progressivement, passant au côté opposé de la projection de ladite arête droite; une troisième partie située du côté opposé de la projection de ladite arête droite et essentiellement concentrique en fonction du centre qui est décentré compte tenu de la projection de ladite arête droite, puis un petit trou circulaire situé environ au centre de la courbure de la troisième partie de ladite arête courbée; une quatrième partie se prolongeant vers ladite arête droite et une cinquième partie qui est inversement courbée et qui établit un contact tangentiel avec ladite quatrième partie et ladite arête droite; ladite arête droite, l'extrémité de ladite arête et la première partie de ladite partie courbée formant la lame de l'instrument et lesdites deuxième, troisième, quatrième et cinquième parties formant la tête à l'extrémité de ladite arête droite opposée à l'arête courte à une extrémité, ladite lame étant d'un côté de ladite arête droite et ladite tête se prolongeant jusqu'au côté opposé à ladite arête droite, ladite première partie de la courbure progressive formant une courbe en forme de hanche, d'une longueur correspondant approximativement à la longueur de ladite arête droite et se fusionnant avec ladite deuxième partie dont la courbure est beaucoup plus prononcée, tout en formant une emmanchure; une échelle graduée se prolongeant le long de ladite arête courbée s'étendant sur toute la première partie et continuant au moins une partie de la deuxième partie au-delà du point auquel ladite partie courbée traverse la projection de ladite arête droite; une échelle graduée se prolongeant le long de ladite arête droite sur essentiellement toute sa longueur; des lignes uniformes et parallèles à ladite arête droite, lesdites lignes partant de la partie de ladite arête courte et atteignant presque l'extrémité de ladite lame.

Il est à noter que les revendications sont axées sur "la structure ou la forme de l'instrument", et non sur la méthode de fabrication. Par conséquent, les éléments de nouveauté et l'objet, s'il en est, doivent être reliés directement à l'idée même d'un instrument en une seule pièce pour réaliser des modifications à des vêtements. Il est reconnu d'ailleurs qu'une nouvelle idée ou un nouveau moyen pour mettre une idée en pratique, ou la combinaison des deux, peuvent faire l'objet d'une invention.

D'autre part, certaines idées générales ou certains souhaits ne peuvent faire l'objet d'un brevet. Par exemple, l'automatisation, un arrangement ordonné d'un travail ou l'augmentation du rendement. A notre avis, l'idée de combiner un certain nombre d'instruments en un seul tombe normalement dans le domaine des idées générales non brevetables. Dans le cas célèbre de la machine à saucisse (William c. Nye, 7 R.P.C. 62), il a été décidé que le fait de regrouper en une

machine ce qui se faisait auparavant par deux n'était pas brevetable. De la même façon, dans Carter c. Leyson, 19 R.P.C. 473, il a été décidé qu'une douille à queue en une seule pièce ne pouvait faire l'objet d'une invention alors qu'il était possible de les fabriquer séparément. Dans un cas plus récent, Cascelloid Limited c. Milex Star Engineering Company Ltd (1953) 70 R.P.C. 28, des yeux de poupées fabriqués en une seule pièce n'ont pu faire l'objet d'une invention, en dépit du fait que la revendication comportait des restrictions quant aux matériaux (plastique) et au mode de fabrication (injection), les deux comportant des avantages.

Pour étayer davantage ce point, voici la déclaration de Farwell J. dans Doctors c. Warshawer & Son Ltd. (1934) 51 R.P.C. 385, page 391: "Ce qui est déclaré, c'est le fait de fabriquer en une seule pièce la penture et le montant rainuré avait un caractère inventif; afin d'étayer ce point, l'on affirme que personne n'y avait pensé avant le défendeur.... A mon avis, il ne s'agit que d'une combinaison d'instruments parfaitement connus et non d'une combinaison requérant une capacité inventive quelconque." Dans Newsum c. Mann, 7 R.P.C. 307, il a été décidé que les revendications ne portaient que sur le regroupement de choses bien connues qui ne pouvaient faire l'objet d'un brevet.

Le demandeur souligne que l'antériorité ne mentionne pas d'échelle graduée. Toutefois, on peut lire à la colonne 2 de la ligne 28 de la divulgation de l'invention de Kelley: "Des graduations peuvent être dessinées sur l'un ou les deux côtés de la règle."

Le demandeur souligne également l'importance des lignes parallèles 7 et de leur rôle en liaison avec l'arête droite 2. Bien qu'elles soient quelque peu différentes, l'antériorité Kelley montre les arêtes parallèles A2 et A5.

D'autre part, le demandeur déclare qu'il n'est aucunement fait mention dans les antériorités d'un trou correspondant au trou no 9 de la présente demande. Cependant, on soutient que ce trou 9 a un objet très connu, c'est-à-dire fournir un centre autour duquel on peut tracer un cercle ou une partie de cercle. La divulgation à la colonne 2 de la ligne 38 de Kelley se lit: "En raison de la disposition particulières des arêtes droites et courbées formant des parties considérables

de cercles, il est possible de réaliser des dessins et patrons fort divers." De plus, la présente divulgation souligne tout simplement la présence d'un trou 9, sans montrer son objet au sein d'une combinaison brevetable.

Le demandeur allègue que la configuration de son instrument diffère de celle de tout autre instrument revendiqué dans les antériorités. Bien que cette allégation puisse être vraie, nous ne devons pas oublier que les articles de configuration particulière ne peuvent faire l'objet d'un brevet que lorsque la configuration a une fonction ou un but qui produit des résultats nouveaux et utiles revêtant un caractère inventif. Les instruments des antériorités que montrent les brevets Kelley et Valentine ressemblent à bien des égards à l'instrument du demandeur. Toutefois, contrairement aux allégations du demandeur, l'on ne peut attribuer des utilisations vraiment nouvelles à l'une ou à l'ensemble des différences de configuration existant entre l'instrument du demandeur et ceux des antériorités. En d'autres mots, au sens du droit des brevets, aucun résultat nouveau ou utile ne découle de la combinaison des instruments des antériorités, car chacune des parties du présent instrument essentiellement les mêmes fonctions et le même but qu'un instrument antérieur distinct connu du demandeur.

Nous convenons que la combinaison de divers instruments en un seul en facilite l'utilisation. Toutefois, en règle générale, cette facilité accrue d'utilisation découle d'idées ne possédant pas d'élément brevetable. A cette fin, nous nous en référons au juge Luxmoore dans Drysdale and Sydney Smith & Blyth Limited c. Davey Paxmon & Company (1939), 55 R.P.C. 95 à la page 113: "Afin de pallier à l'absence d'un objet d'invention, le demandeur a mis en relief un certain nombre d'avantages qui, selon lui, découlaient de l'utilisation de l'instrument. Cependant, si l'application d'une idée ne requiert aucune ingéniosité, alors quels que soient les avantages pratiques qui en découlent, la demande sera rejetée pour défaut "d'objet brevetable".

Les remarques de la Cour dans Lowe Martin Co. Ltd. c. Office Manufacturing Co. Ltd. (1930) Ex. C.R. 181 sont également pertinentes: "Le simple fait de

pousser plus avant l'idée originale, de modifier la configuration ou les dimensions, ou de faire une même chose à l'aide de sensiblement les mêmes méthodes tout en obtenant de meilleurs résultats ne justifient pas la délivrance d'un brevet" (page 187, ligne 9), et "nous devons toujours tenir compte des droits du grand public et éviter d'accorder des monopoles pour des instruments simples que toute personne connaissant le domaine pourrait concevoir".

Nous sommes convaincus que la demande ne porte pas sur un progrès technique brevetable. Le demandeur obtient un résultat en empruntant sensiblement les mêmes moyens consignés dans les antériorités, tout en ne modifiant que la configuration de l'instrument.

Nous recommandons de maintenir la décision de rejet de la demande.

Le président adjoint
Commission d'appel des brevets

J.F. Hughes

Je suis d'accord avec les conclusions de la Commission d'appel des brevets et refuse de délivrer un brevet pour cette demande. Conformément à l'article 44 de la Loi sur les brevets, le demandeur a six mois pour interjeter appel de la présente décision.

Le commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Daté à Hull (Québec)
le 26e jour d'avril 1976

Agent du demandeur

Smart & Biggar
C.P. 2999
Succursale D
Ottawa (Ontario)